

Aides légales et facultatives

Prises en charge spécifiques

Pour faciliter la vie quotidienne, les personnes handicapées peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée à leur situation spécifique et allouée par le conseil général de leur département, ce sont des prestations d'aide sociale légale.

L'aide ménagère au titre de l'aide sociale est une prestation en nature accordée aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide pour effectuer des tâches ménagères alors que l'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale en espèces pour compenser les dépenses supplémentaires engagées lors du recours à une tierce personne. La croissance de ces deux aides est régulière.

L'allocation compensatrice pour frais professionnels reste aussi une priorité pour les départements car elle permet un soutien aux personnes handicapées exerçant une activité professionnelle qui leur impose des frais supplémentaires liés au handicap : l'objectif fort étant de conforter cette intégration professionnelle.

Prestations d'aide sociale légale par département au 31/12/2004

Type d'aides	Aisne		Oise		Somme	
	Bénéficiaires	Montant	Bénéficiaires	Montant	Bénéficiaires	Montant
Allocation compensatrice tierce personne (moins de 60 ans)	1 077	7 624 M€	978	6 188 M€	1 365	9 900 M€
Allocation compensatrice tierce personne (60 ans et plus)	164		154		220	
Allocation compensatrice pour frais professionnels	NR*	9 M€	19	NR*	39	50 M€
Aide ménagère	39	77 M€	38	77 M€	69	210 M€

Sources : Conseils généraux 02, 60, 80

*NR : non renseigné

(M€ : milliers d'euros)

Aides extra-légales ou facultatives

Les départements et les organismes de sécurité sociale attribuent aux personnes handicapées au-delà du droit commun des aides légales et obligatoires, d'autres formes d'aides qualifiées de « facultatives ou d'extra-légales », dans le cadre de leur politique globale d'action sociale.

Ces aides extra-légales, librement définies par les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale, sous réserve du respect du principe d'égalité, comportent des dispositions et des réglementations spécifiques et des critères d'attribution propres à chaque organisme financeur.

Malgré les différences et singularités dans la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes handicapées, il a été possible, après étude du fonctionnement des principaux organismes, de déterminer des domaines et des critères d'intervention similaires.

Les aides extra-légales les plus fréquemment proposées aux personnes handicapées concernent :

- l'adaptation du logement ;
- l'acquisition d'aides techniques (appareillage auditif, fauteuil roulant, aménagement de véhicule...);
- l'aide aux déplacements et aux transports...

Ces aides sont principalement de nature financière*.

L'aide extra-légale n'est jamais obligatoire et la décision de son attribution reste à la discrétion de l'organisme financeur.

Les organismes financeurs ont, pour la plupart, développé des critères d'attribution des aides facultatives, leur permettant de fixer des règles de répartition.

Le financement des aides facultatives est souvent lié à la reconnaissance du handicap de la personne, soit par la CDES pour les enfants ou la COTOREP pour les adultes.

*Un barème et un plafond d'intervention posent fréquemment la limite de l'aide financière accordée par l'organisme.

L'impact financier des aides extra-légales reste difficile à apprécier, compte tenu de leur caractère facultatif et de la disparité des critères d'attribution.

Néanmoins, la mise en place des dispositifs pour la vie autonome dans chaque département, avec pour objectifs de favoriser la compensation des situations de handicap et de faciliter l'accès au financement des projets des personnes, rend compte de la part importante des aides extra-légales accordées et témoigne des politiques d'action sociale en faveur des personnes handicapées.

En effet, ces dispositifs pour la vie autonome, en encourageant la recherche de financements non obligatoires auprès de multiples organismes susceptibles d'apporter un concours aux projets des personnes handicapées, ont permis la mutualisation des aides extra-légales notamment pour financer les aides techniques et les aménagements de logement.

CONTACTS

DRASS de Picardie
Laurent Sanders 03 22 82 30 98

ORS de Picardie
Matthieu Lunel 03 22 82 77 39



ÉDITO



Bulletin n° 14 - juin 2005

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées va profondément modifier le dispositif d'aides et d'allocations en faveur des personnes handicapées (aide humaine, adaptation du logement, appareillages et aides techniques).

Cette loi*, rompt avec le système d'attribution d'aides et d'allocations aux personnes handicapées, en instaurant la prestation de compensation qui repose sur une évaluation globale des besoins de la personne handicapée, dont la finalité est de prendre en charge les surcoûts liés au handicap de la personne.

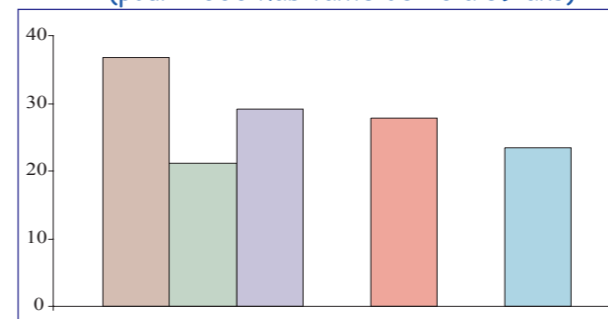
Dès lors, il paraissait important, afin de mieux comprendre les évolutions prochaines, de consacrer un bulletin de l'OSP aux modalités actuelles de financement de la compensation du handicap, qui bien que partiel et forfaitaire, a permis la construction du futur dispositif.

Cette présentation sur les aides en faveur des personnes handicapées complète celle effectuée dans les bulletins « études et statistiques » sur la situation des enfants et adultes accueillis en établissements et services.

Nathanaëlle Debouzie
Directrice du CREA de Picardie

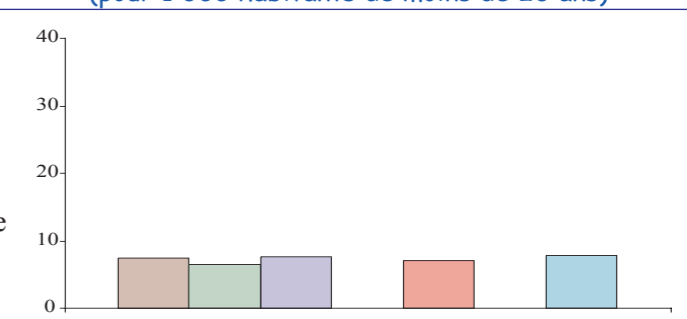
*La mise en œuvre concrète de cette prestation nécessite toutefois la publication de textes réglementaires et en particulier ceux relatifs à la création des commissions des droits et de l'autonomie au sein des maisons départementales des personnes handicapées ainsi que de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Taux d'allocataires de l'AAH au 31/12/2003
(pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans)



Sources : CAF, MSA, INSEE

Taux d'allocataires de l'AES au 31/12/2003
(pour 1 000 habitants de moins de 20 ans)



Des taux moins élevés dans l'Oise que dans les deux autres départements

En 2003, 28 215 Picards perçoivent l'allocation adultes handicapés dont 900 relevant du régime agricole. L'Aisne est le département picard dont le nombre d'allocataires de l'AAH est le plus important (10 336 allocataires) avec un taux plus élevé au nord (> 35 %). Des taux plus élevés d'allocataires de l'AAH pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans sont observés dans les villes de Picardie. Il faut de plus préciser que la structure par âge et par sexe de la population n'influence que très peu les taux présentés et que les différences entre les hommes et les femmes sont minimes.

En 2003, les allocataires de l'AES sont en Picardie au nombre de 3 613 dont 227 relevant du régime agricole. Le taux le plus élevé revient au département de la Somme (7,5 %) alors qu'en termes d'effectifs 40,0 % des allocataires vivent dans l'Oise, 30,5% dans la Somme et 29,5 % dans l'Aisne. Comme pour le taux d'AAH, les taux pour cette allocation sont plus élevés dans les agglomérations et au nord de l'Aisne. On constate également des taux élevés au nord de l'Oise.

Sommaire :

Taux d'allocataires AAH et AES p. 1

AAH et AES : des compléments p. 2

Pensions d'invalidité, accidents de travail et maladies professionnelles p. 3

Aides légales et facultatives p. 4

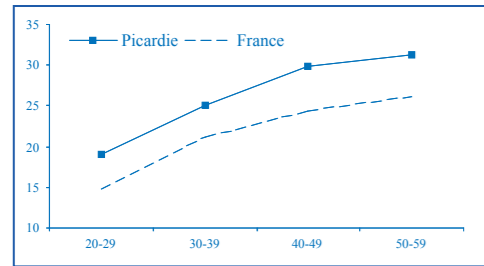
AAH et AES : des compléments

AAH : les taux d'allocataires augmentent avec l'âge

L'allocation aux adultes handicapés (AAH)* est financée par l'État. Elle est attribuée aux personnes d'au moins 20 ans (16 ans sous certaines conditions) dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 %. Elle peut être également attribuée lorsque l'incapacité est comprise entre 50 % et 80 % et que l'allocataire est mis dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Le dossier du demandeur est dans les deux cas examiné par la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement), en première instance. Celle-ci se prononce sur l'ouverture du droit et sa durée : un an au moins et cinq ans au maximum (voire 10 ans si le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement). Les CAF ont délégation pour verser l'allocation et examiner les conditions de ressources.

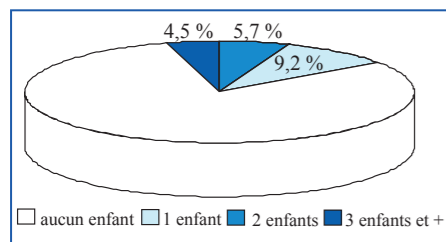
On constate, sur le graphique ci-dessous, que les taux d'allocataires de l'AAH augmentent avec l'âge, les taux picards étant toujours supérieurs aux taux nationaux.

Taux d'allocataires de l'AAH par âge en 2003 (pour 1000 habitants)



Sources : CAF, MSA, INSEE

Nombre d'enfants à charge des allocataires de l'AAH en 2003



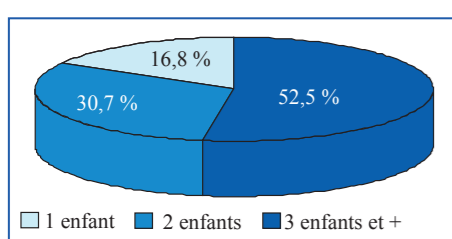
Sources : CAF, MSA

AES : Une majorité de familles a 3 enfants ou plus

L'allocation d'éducation spéciale** (AES) est une prestation familiale. Elle est décidée par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). Elle peut être attribuée aux enfants de moins de 20 ans dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 % ou dont l'incapacité est comprise entre 50 % et 80 % et qui fréquentent un établissement spécialisé ou que leur état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

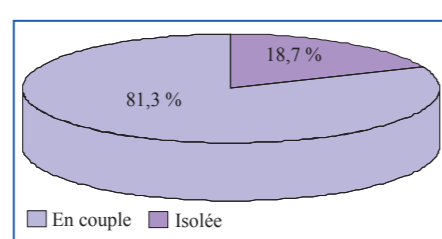
Une forte majorité de parents qui perçoit l'AES pour au moins un de leurs enfants vit en couple (81 % et 60 % sont mariés). 7,6 % de ces allocataires n'ont pas de ressources. En revanche, une majorité des allocataires de l'AES dispose de ressources annuelles supérieures à 12 000 €, voire supérieures à 30 000 € par an pour 22 % d'entre eux. 17 % de ces allocataires ont un enfant à charge, 31 % en ont deux, 30 % en ont trois et 23 % en ont quatre ou plus.

Nombre d'enfants à charge des familles percevant l'AES en 2003



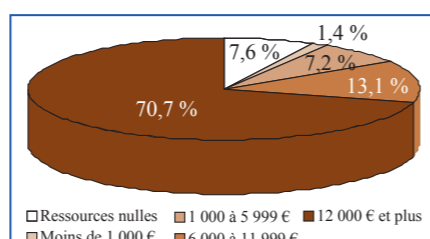
Sources : CAF, MSA

Situation familiale de la personne percevant l'AES en 2003



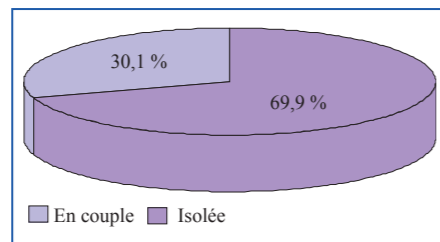
Sources : CAF, MSA

Répartition des familles percevant l'AES suivant leurs ressources annuelles en 2003



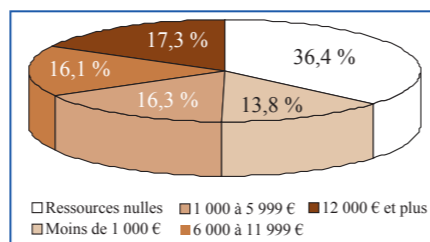
Sources : CAF, MSA

Situation familiale de la personne percevant l'AAH en 2003



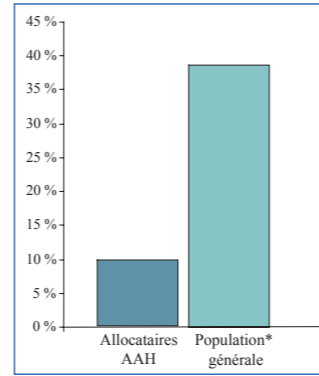
Sources : CAF, MSA

Répartition des allocataires de l'AAH suivant leurs ressources annuelles en 2003



Sources : CAF, MSA

Part des actifs ayant un emploi en 2003



Sources : CAF, MSA, INSEE
* chiffres au RP 99

Concernant l'activité des allocataires, moins de 10 % d'entre eux occupent un emploi contre près de 40 % au sein de la population générale. La grande majorité de ces allocataires est célibataire et sans enfant. Plus d'un tiers des Picards percevant l'AAH ne dispose pas d'autres ressources ("ressources nulles" sur le camembert).

Un allocataire peut se voir attribuer un complément d'AAH s'il remplit les trois conditions suivantes :

- avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- habiter un logement indépendant qui lui donne droit à une allocation logement ou à l'APL ;
- avoir une AAH égale au seuil minimal garanti de l'AAH, ou une pension ou une rente d'accident de travail inférieure à ce seuil. Ce complément est perçu par 20 % des allocataires de l'AAH.

Pensions d'invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles

Pensions d'invalidité

Les pensions d'invalidité sont versées par les caisses d'assurance maladie aux assurés sociaux salariés et par les caisses retraite (AVA et ORGANIC) pour les travailleurs indépendants. Le demandeur ne doit pas avoir dépassé l'âge de 60 ans. Cette compensation s'explique par la perte de salaire résultant d'une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail et pour les artisans, l'incapacité totale d'exercer leur métier temporairement.

L'inaptitude est appréciée en tenant compte de l'état général, des aptitudes, de la formation professionnelle, des facultés physiques et mentales du demandeur, ainsi que de ses possibilités de reclassement : soit au moment de la constatation médicale de l'état d'invalidité si celui-ci apparaît définitif, soit après une période de 12 mois d'arrêt de travail médicalement justifié pour les salariés. Pour les professions indépendantes, il doit y avoir une incapacité définitive de travail de 50 %. L'activité doit pouvoir être exercée sans nuire gravement à leur santé. Cette inaptitude est appréciée au moment du dépôt de la demande.

La pension d'invalidité est due à compter, soit de la date de consolidation de la blessure, de la date de stabilisation de l'état de santé de l'assuré, soit de la date à laquelle cessent d'être allouées les indemnités journalières maladie, soit de la date de constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme de l'assuré pour les salariés. Pour les professions indépendantes, elle est due à compter de la demande en fonction de l'état de santé de l'assuré et n'est pas cumulable avec le versement des indemnités journalières.

Le droit à pension d'invalidité est maintenu pendant les 12 mois qui suivent la date de la perte de qualité d'assuré ou pendant les 12 mois qui suivent la fin de l'indemnisation attribuée aux chômeurs. Pour le régime des indépendants, le droit à pension d'invalidité est sauvegardé après la cessation d'activité à con-

Accidents de travail et maladies professionnelles**

Les accidents du travail recouvrent l'ensemble des accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'une activité professionnelle mais également les accidents intervenus au cours du trajet travail-domicile ou travail-lieu de repas.

Des indemnités en capital ou des rentes sont versées par les caisses d'assurance maladie aux assurés sociaux victimes d'accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente.

Nombre d'accidents du travail suivant le régime et le département en 2004

Département	Régime général	
	MSA	Total
Aisne	14 120	1 499
Oise	24 113	1 768
Somme	14 941	936
Total	15 619	25 881
	14 941	15 877

Sources : CPAM de Picardie, MSA

Si le nombre d'accidents professionnels a diminué depuis 2002, les maladies professionnelles sont en augmentation dans la région avec une hausse de 17,9 %, en particulier dans le département de la Somme entre 2002 et 2004. Cette hausse est liée essentiellement à la multiplication des pathologies musculo-tendineuses des membres supérieurs qui apparaissent surtout lorsque des cadences de travail sont insupportables pour l'organisme humain. À noter que la souffrance mentale des salariés mise en avant par de nombreux professionnels de santé au travail ne se traduit pas dans les chiffres malgré son coût lourd pour la société.

*En 1998, l'âge moyen de la population percevant une pension d'invalidité, toutes catégories confondues, était de 49 ans avec 1,4 homme pour 1 femme.

**Ce paragraphe concerne uniquement les régimes général et agricole.

***En 1999, les médecins conseils du régime général ont reconnu 54 710 incapacités permanentes en accident du travail. L'âge moyen des assurés concernés était de 41 ans. Il s'agissait d'hommes dans trois quarts des attributions de rente. Le taux moyen d'incapacité permanente était de 8,6 % avec plus de 7 sur 10 à moins de 10 %.

dition que l'assuré puisse apporter la preuve qu'il était incapable d'exercer son métier alors qu'il était encore en activité. Le montant de la pension d'invalidité est de 50 % du montant du revenu moyen des 10 meilleures années. Pour l'incapacité, elle varie de 30 à 50 % selon que l'assuré est commerçant ou artisan et en fonction de la durée du versement.

Le montant de la pension est proportionnel au salaire annuel moyen, en fonction de la catégorie dans laquelle l'assuré est classé.

Il existe trois catégories d'invalidité* :

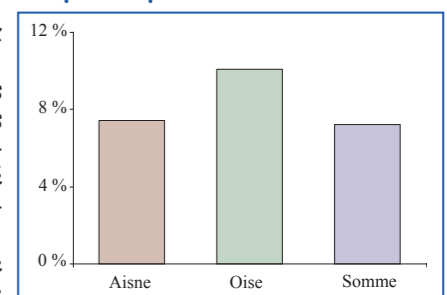
- l'invalidité de 1^{re} catégorie (30 % du salaire annuel moyen) est accordée aux salariés invalides capables d'exercer une activité rémunérée (3 pensions d'invalidité sur 10) ;
- l'invalidité de 2^e catégorie est accordée aux salariés incapables d'exercer une activité quelconque (7 pensions sur 10) ;
- enfin, l'invalidité de 3^e catégorie est accordée aux salariés qui étant absolument incapables d'exercer une activité quelconque sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne (4 %).

Nombre et montant global des pensions d'invalidité suivant la catégorie et le département en 2004

	Aisne		Oise		Somme	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Avantage de base						
Total Pension 1 ^{re} catégorie	1 120	4 531 M€	1 970	7 696 M€	1 549	6 048 M€
Total Pension 2 ^e catégorie	3 415	24 445 M€	5 090	39 659 M€	3 826	27 551 M€
Total Pension 3 ^e catégorie	130	3 139 M€	363	4 313 M€	212	2 022 M€
Allocations supplémentaires						
Total Pension 1 ^{re} catégorie	185	476 M€	160	465 M€	232	653 M€
Total Pension 2 ^e catégorie	694	1 810 M€	615	1 653 M€	811	1 926 M€
Total Pension 3 ^e catégorie	26	83 M€	55	160 M€	43	91 M€

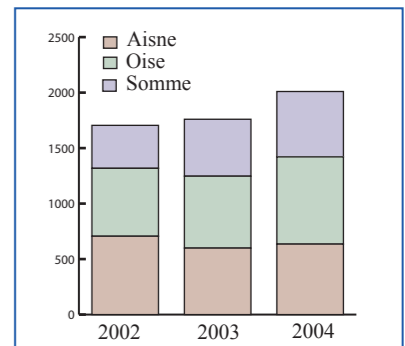
Source : CPAM de Picardie (régime général) (M€ : milliers d'euros)

Taux d'accident de trajet par département en 2004



Source : CPAM de Picardie

Évolution du nombre de maladies professionnelles par département entre 2002 et 2004



Source : CPAM de Picardie

*Le montant de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas le même pour tous. L'AAH peut atteindre le revenu minimal garanti fixé en 2005 à 599,49 € par mois.

**En 2005, le montant de base de l'AES s'élève à 115,64 € par mois.